



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
24 mai 2022
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2841/2016*, **, ***

<i>Communication présentée par :</i>	Luiz Inácio Lula da Silva (représenté par des conseils, Valeska Teixeira Zanin Martins, Cristiano Zanin Martins et Geoffrey Robertson)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Brésil
<i>Date de la communication :</i>	28 juillet 2016
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 92 (par. 6 et 7) du Règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 24 octobre 2016 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	17 mars 2012
<i>Objet :</i>	Procès équitable ; emprisonnement sans jugement définitif ; interdiction de se présenter aux élections
<i>Questions de procédure :</i>	Épuisement des recours internes ; mise en place de mesures provisoires
<i>Questions de fond :</i>	Arrestation et détention arbitraires ; tribunal compétent, indépendant et impartial ; présomption d'innocence ; droit à la vie privée ; atteintes au droit à l'honneur et à la réputation ; droit de voter et d'être élu
<i>Article(s) du Pacte :</i>	9 (par. 1), 14 (par. 1 et 2), 17 et 25
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	1 et 5 (par. 2 b))

* Adoptées par le Comité à sa 134^e session (28 février-25 mars 2022).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Tania María Abdo Rocholl, Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Yadh Ben Achour, Arif Bulkan, Mahjoub El Haiba, Furuya Shuichi, Carlos Gómez Martínez, Marcia V. J. Kran, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Vasilka Sancin, José Manuel Santos Pais, Soh Changrok, Kobauyah Tchamdja Kpatcha, Hélène Tigroudja, Imeru Tamerat Yigezu et Gentian Zyberi.

*** Le texte d'une opinion individuelle (concordante) de Duncan Laki Muhumuza et celui d'une opinion conjointe (dissidente) de José Manuel Santos Pais et Kobauyah Tchamdja Kpatcha sont joints au présent document.



1. La première partie de la procédure visée par les présentes constatations, notamment le rappel des faits présentés par l'auteur, l'exposé de ses griefs et les observations initiales de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond figurent dans le document portant la cote [CCPR/C/134/D/2841/2016](#) (Initial proceedings).

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond

Épuisement des recours internes

2.1 Dans ses commentaires sur la recevabilité et sur le fond datés du 21 février 2019, l'auteur soutient que l'État partie n'a fourni aucune preuve que les recours extravagants qu'il mentionne sont effectifs et disponibles dans un délai raisonnable. Par exemple, au moment où ces commentaires ont été déposés, l'appel final que l'auteur avait interjeté contre sa condamnation devant le Tribunal fédéral suprême, qui est l'un des recours suggérés par l'État partie, avait pris un an de retard. L'auteur affirme que le système judiciaire de l'État partie est institutionnellement partial à son égard, comme le montrent les communiqués de presse de l'Association des juges fédéraux du Brésil. Il souligne que la seule fois où un juge a statué en sa faveur sur le fond, ce juge a été écarté et fait maintenant l'objet d'une enquête.

2.2 L'auteur soutient que l'État partie, en suggérant qu'il aurait pu obtenir réparation des violations de ses droits en faisant appel de sa condamnation, se méprend sur la nature de la plainte qu'il a adressée au Comité et qui porte sur des faits survenus avant son procès et avant le dépôt de sa communication devant le Comité. Aucun recours contre sa condamnation n'aurait permis de réparer les préjudices qui lui ont été causés. L'auteur explique qu'aucun de ses griefs, à l'exception de celui concernant la partialité du juge du treizième tribunal pénal fédéral à Curitiba, Sérgio Moro, n'aurait pu être soulevé dans les recours contre sa condamnation car ils n'étaient pas pertinents pour les faits de l'espèce. En outre, l'examen de ses requêtes en suspicion de partialité avait déjà abouti au rejet de sa plainte pour partialité, et aucun recours contre les déclarations de culpabilité prononcées contre lui n'aurait compensé le fait qu'il ait dû subir un long procès devant un juge partial, inévitablement conclu par une déclaration de culpabilité et une incarcération.

2.3 L'auteur rappelle que, dans la jurisprudence du Comité et de la Cour européenne des droits de l'homme invoquée par l'État partie, ces organes acceptent que les recours internes peuvent être épuisés après la date du dépôt de la requête mais avant la détermination de la recevabilité. Quoi qu'il en soit, il affirme qu'il avait bien épuisé les recours internes au moment du dépôt de la communication, comme le montre sa lettre initiale. Il affirme également que c'est au moment de l'examen de la recevabilité de la communication que la question de savoir si les recours sont déraisonnablement longs pourra le mieux être évaluée.

Mandat d'amener du 2 mars 2016

2.4 L'auteur soutient qu'il n'a jamais refusé de coopérer avec les autorités judiciaires d'une manière qui aurait déclenché l'application de l'article 260 du Code de procédure pénale. Il explique que la requête en *habeas corpus* déposée au sujet de la déposition à Sao Paulo concernait une enquête différente, et qu'une action légitimement engagée devant un tribunal au sujet de la date d'une déposition ne saurait être interprétée comme un refus de faire cette déposition.

2.5 L'auteur soutient que la présence des médias à 6 heures devant son domicile ne peut s'expliquer que par une fuite de la part des autorités de l'État. Il qualifie de fallacieuses les allégations de l'État partie selon lesquelles le secret du mandat d'amener était nécessaire pour prévenir des troubles, puisque ce n'était pas là l'objectif du mandat d'amener. Le fait que l'auteur ait envisagé de « réunir quelques membres du Congrès pour les surprendre » ne signifie pas qu'ils auraient été nombreux ou qu'ils auraient organisé une manifestation perturbatrice. Il affirme qu'il les considérerait simplement comme des témoins potentiels. Il ajoute que si le juge Moro a ordonné qu'il ne soit pas menotté, ce n'est pas par bienveillance mais en application d'une règle contraignante du Tribunal fédéral suprême.

Divulgence de diverses conversations téléphoniques interceptées

2.6 L'auteur affirme que l'observation générale n° 32 (2007) du Comité, citée par l'État partie, porte spécialement sur la nécessité de publier les motifs d'un jugement lorsqu'une certaine confidentialité a été nécessaire pendant le procès. Elle ne justifie aucunement qu'un juge d'instruction divulgue le contenu de conversations privées obtenues par des écoutes téléphoniques, avant même qu'une accusation ait été portée. Il ajoute que la divulgation immédiate de conversations téléphoniques interceptées, dans le but de contribuer à la diabolisation d'un suspect avant qu'il ne soit accusé est caractéristique d'un État non démocratique et autoritaire.

Mise sur écoute des téléphones des avocats de l'auteur et divulgation des conversations interceptées

2.7 En ce qui concerne la mise sur écoute des téléphones du cabinet d'avocats, l'auteur soutient que la compagnie de téléphone a informé le juge Moro à deux reprises que le numéro de téléphone visé appartenait en fait au cabinet d'avocats. Il ajoute que le juge Moro s'est contenté de dire que ce fait était passé inaperçu au tribunal en raison de l'énorme quantité de travail, une excuse qu'il considère inacceptable au vu des circonstances très graves¹. De même, l'auteur explique que, bien que l'État partie affirme que ces conversations n'ont jamais été utilisées dans le cadre des enquêtes, le tribunal disposait de nombreuses transcriptions d'appels effectués par le cabinet d'avocats, dont des conversations évoquant la stratégie de défense de l'auteur, contenant plusieurs commentaires notés dans les marges, ce qui montre que ces conversations avaient bien été analysées par la police fédérale². La destruction ultérieure de ces documents n'exclut pas que les autorités judiciaires avaient pu étroitement surveiller la stratégie de défense de l'auteur.

2.8 En ce qui concerne le téléphone portable de son avocat, Roberto Teixeira, l'auteur affirme que celui-ci ne faisait même pas officiellement l'objet d'une enquête au moment où son téléphone avait été mis sur écoute. À l'exception de l'une des requêtes contestant un mandat de perquisition, M. Teixeira a signé toutes les autres requêtes déposées, et c'était un fait notoire qu'il était l'avocat de l'auteur.

Absence de tribunal impartial

2.9 L'auteur affirme que l'État partie n'a pas reconnu l'existence d'une anomalie dans le droit interne. Cette anomalie vient de ce qu'un juge de la phase d'enquête qui détermine qu'un suspect sera probablement ou vraisemblablement déclaré coupable³ peut ensuite siéger comme juge au procès de première instance. Le juge est inévitablement imprégné des opinions formées dans le cadre de ces premières décisions, et agit donc avec un certain préjugé au procès. L'auteur explique que, selon le droit interne, la mise sur écoute de téléphones et les ordonnances de perquisition et de saisie doivent être strictement encadrées. Il ajoute que l'important n'est pas de savoir si la loi l'autorise, mais si la loi ou les faits particuliers de l'affaire sont conformes au Pacte.

2.10 Selon l'auteur, bien que l'État partie affirme que le juge pénal dans les enquêtes préliminaires a un rôle passif, le comportement du juge Moro ne ressemblait pas à celui d'une personne agissant de manière passive. L'auteur affirme que le juge Moro se présentait et laissait les médias le présenter comme le principal héros de la lutte anticorruption. En outre, sa théorie très répandue du « juge d'attaque » montre qu'un acquittement de l'auteur à l'issue du procès aurait porté un grand coup à la réputation et à l'ego du juge Moro. L'auteur ajoute que le grief qu'il soulève n'a rien à voir avec le droit d'un juge de donner des conférences ou d'assister à des manifestations publiques. Toutefois, l'exigence d'impartialité judiciaire

¹ Principes 16 et 22 des Principes de base relatifs au rôle du barreau.

² L'auteur a déposé la déclaration sous serment d'un avocat qui a consulté au tribunal les documents obtenus dans le cadre de la mise sur écoute.

³ Par exemple, en ordonnant des perquisitions, des saisies et la mise de téléphones sur écoute.

nécessite que les juges se comportent en public de telle sorte que des observateurs raisonnables ne puissent les percevoir comme partiaux⁴.

2.11 L'auteur explique que deux faits nouveaux qui ont été mis au jour montrent que le parti pris du juge Moro était présent dès sa nomination en tant que juge d'instruction. Le 1^{er} octobre 2018, soit six jours avant le premier tour de l'élection présidentielle, le juge a publié le seul témoignage d'un accord de plaider-coupable lié à l'Opération *Lava Jato* qui mentionnait l'auteur et l'accusait d'infractions. Ce témoignage émanait de l'ancien Ministre des finances, Antonio Palocci et avait en fait été rejeté par le Bureau du Procureur fédéral, au motif qu'il ne fournissait pas suffisamment d'éléments de preuve ou de pistes solides d'enquête. Néanmoins, après la divulgation de ce document, le juge Moro a considérablement réduit la peine de prison infligée à M. Palocci et lui a accordé le droit d'être assigné à résidence. L'auteur affirme que ce témoignage confidentiel a été très médiatisé avant l'élection. L'auteur rappelle également qu'en décembre 2017, le juge Moro avait informé les médias qu'il ne conviendrait pas qu'il envisage une quelconque fonction politique parce que cela pourrait soulever des questions sur l'intégrité du travail qu'il avait fait jusqu'alors, disant : « Je pense donc que ce ne serait pas approprié »⁵. En novembre 2018, Jair Messias Bolsonaro, alors Président élu, a annoncé qu'il nommerait Sérgio Moro Ministre de la Justice de son Administration, un poste que celui-ci a néanmoins accepté.

2.12 L'auteur rappelle que le juge Moro, qui ne siégeait pas à la cour d'appel, était en vacances le 8 juillet 2018, lorsque le juge de la Chambre d'appel du Tribunal fédéral régional désigné pour entendre les affaires pendant la période de vacances judiciaires, Rogério Favreto, a rendu sa décision en faveur de la remise en liberté de l'auteur⁶, mais qu'il a néanmoins donné des ordres par téléphone pour annuler cette décision. L'auteur ajoute qu'il est extraordinaire que les autorités de l'État partie poursuivent pénalement le juge Favreto qui a exercé sa compétence, plutôt que le juge Moro qui est intervenu alors qu'il n'avait pas la compétence pour le faire.

2.13 L'auteur affirme également que l'État partie fait passer le préjugé judiciaire pour un simple exercice de la liberté d'expression ou d'association. Il affirme que lorsque cette liberté est exercée d'une certaine manière, elle peut conduire à un préjugé contre un accusé et, par conséquent, à un procès inéquitable. Si certains propos tendancieux, tels que ceux des associations de juges, ne sont pas forcément illégaux, ils peuvent avoir des conséquences sur l'équité d'un appel.

Risque de détention provisoire pour une durée indéterminée

2.14 Selon l'auteur, si le juge Moro n'a pas placé l'auteur en détention provisoire, il a bien ordonné l'annulation de la décision de libération de l'auteur que le juge Favreto avait rendue. L'auteur explique qu'au moment où il a déposé la communication, il a fondé son grief sur la possibilité qu'il soit placé en détention, une possibilité réelle tant qu'il était sous la juridiction du treizième tribunal pénal fédéral à Curitiba, le tribunal du juge Moro, qui avait déjà ordonné le placement en détention provisoire de 29 suspects visés par l'Opération *Lava Jato*. Il rappelle que, selon la jurisprudence du Comité, il a le droit de déposer une plainte en qualité de « victime » car le risque d'une telle violation de ses droits était réel⁷.

Présomption d'innocence

2.15 L'auteur affirme que l'État partie a une fois encore invoqué la liberté d'expression pour justifier des propos tendancieux et « venimeux » affirmant sa culpabilité, avant et pendant le procès. Il rappelle qu'il est remarquable que l'État partie n'a aucune loi sur l'entrave à l'exercice de la justice, laquelle permettrait de faire cesser les commentaires tendancieux, ou au moins de ne les autoriser qu'après le procès. Il ajoute que la conférence de presse donnée pendant quatre-vingt-dix minutes par les procureurs en charge de

⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 21.

⁵ OPOVO online, « Há um ano, Moro disse que postular cargo político “não seria apropriado” », 3 novembre 2018.

⁶ CCPR/C/134/D/2841/2016 (Initial proceedings), par. 2.14.

⁷ *Kindler c. Canada* (CCPR/C/48/D/470/1991).

l'Opération *Lava Jato* n'avait pas pour objectif d'informer le public, mais était en fait un exercice de propagande visant à convaincre les téléspectateurs de la culpabilité de l'auteur. Il affirme qu'aucun des éléments mentionnés par le juge Moro pour tenter de justifier la conférence de presse⁸ n'excuse la diabolisation publique dont il a fait l'objet de la part des procureurs. En ce qui concerne la presse, il affirme que son grief ne portait pas sur la communication de faits ou de nouvelles, mais sur des commentaires tendancieux attisés par les procureurs, qui ont créé l'attente d'une déclaration de culpabilité. Les médias ont le droit de rapporter les accusations et les preuves portées contre l'auteur, mais ils n'ont pas le droit de rapporter qu'un accusé est coupable avant l'établissement de sa culpabilité par la justice.

Droit de voter et d'être élu

2.16 L'auteur soutient que le droit d'être élu pourrait être soumis à une restriction raisonnable, à savoir l'exclusion des personnes dont la déclaration de culpabilité est définitive, mais la restriction serait déraisonnable dans le cas où la déclaration de culpabilité est encore susceptible d'appel. Il rappelle que l'article 15 de la Constitution de l'État partie interdit une telle restriction puisqu'il dispose que la révocation des droits politiques n'intervient qu'après un jugement portant condamnation définitif.

Mesures provisoires

2.17 L'auteur ajoute que l'État partie n'a aucunement expliqué pourquoi ses autorités avaient refusé d'appliquer les mesures provisoires demandées par le Comité.

Observations complémentaires de l'État partie

3.1 Le 14 mars 2019, l'État partie a soumis des observations complémentaires. Il a réitéré ses observations précédentes sur la recevabilité et sur le fond des griefs que l'auteur tire des articles 9 (par. 1), 17 et 25 du Pacte.

Absence de tribunal impartial

3.2 Selon l'État partie, il est impensable que tous les juges et procureurs exercent leurs fonctions officielles sous l'influence des opinions de leur association professionnelle, au mépris de l'état de droit. Il ajoute que si des enquêtes ont été ouvertes au sujet de la conduite du juge Favreto, c'est en raison d'indices légitimes portant à croire qu'il utilisait sa fonction pour servir des intérêts privés. À l'argument de l'auteur selon lequel l'acceptation par Sérgio Moro du poste de Ministre de la justice permet de penser qu'il était à l'affût d'un poste politique et qu'il a usé de sa fonction pour plaire aux groupes politiques hostiles à l'auteur, l'État partie répond qu'une déduction concernant des intentions personnelles ne constitue pas une preuve judiciaire et que le Comité ne devrait pas en tenir compte.

3.3 En ce qui concerne l'accord de plaider-coupable de M. Palocci, l'État partie affirme que le Tribunal fédéral régional entérinait régulièrement les actes du juge Moro. Il ajoute que seule une partie de l'accord de plaider-coupable, qui était directement liée à la procédure, a été jointe à une autre procédure pénale concernant à la fois M. Palocci et l'auteur. Une fois cette jonction effectuée, conformément à l'article 7 (par. 3) de la loi n° 12 850/2013, la règle de la publicité des actes de procédure a prévalu et il n'existait aucun droit à la confidentialité du contenu des témoignages donnés dans le cadre d'un accord de plaider-coupable. L'État partie ajoute que le conseil de l'auteur avait demandé que tous les accords de plaider-coupable soient joints à la procédure pénale, et que la décision de joindre cette partie ne relevait pas d'une intention politique, mais visait plutôt à garantir l'utilité de l'accord de plaider-coupable et l'accès des prévenus à une information complète.

Risque de détention provisoire pour une durée indéterminée

3.4 L'État partie affirme une nouvelle fois que l'auteur n'a jamais été mis en détention provisoire, et que tant le Pacte que le droit interne autorisent les arrestations lorsqu'elles sont nécessaires et exécutées légalement. Il ajoute que l'incarcération de l'auteur était légale et conforme aux dispositions du Pacte.

⁸ [CPR/C/134/D/2841/2016](#) (Initial proceedings), par. 4.24.

Présomption d'innocence

3.5 L'État partie affirme que, comme le montrent ses précédentes observations, le cadre juridique interne assure l'équilibre entre l'indépendance judiciaire, la liberté d'expression et le droit général à l'information, conformément aux normes internationales. Il ajoute que dans cette affaire, la nécessité de rendre compte à la société et les contraintes qu'imposent le souci de l'égalité, l'impartialité et les normes éthiques élevées applicables aux juges et aux procureurs ont été prises en considération.

Informations complémentaires de l'auteur

4.1 Le 10 octobre 2021, l'auteur a soumis des informations complémentaires contenant des faits nouveaux et des observations complémentaires sur la recevabilité et sur le fond.

Faits nouveaux

4.2 Le 7 novembre 2019, le Tribunal fédéral suprême a confirmé la constitutionnalité de l'article 283 du Code de procédure pénale de l'État partie, qui établit que les accusés ne peuvent pas être incarcérés tant que leur déclaration de culpabilité n'est pas définitive. Cette décision a permis d'invalidier l'exécution de la sentence de l'auteur après la confirmation en appel alors que d'autres recours extraordinaires étaient pendants. En vertu de cette décision, l'auteur a été libéré le 8 novembre 2019, après cinq cent quatre-vingts jours d'emprisonnement injustifié et après avoir été privé de son droit de vote et de son droit d'être candidat à des élections.

4.3 Le 8 mars 2021, le rapporteur du Tribunal fédéral suprême a fait droit à l'une des requêtes en *habeas corpus* déposées par l'auteur, déterminant que le treizième tribunal pénal fédéral à Curitiba avait rendu des décisions, dont les déclarations de culpabilité prononcées contre l'auteur par le juge Moro et par Gabriela Hardt, juge du même tribunal nommée pour remplacer temporairement le juge Moro⁹, alors qu'il n'était pas compétent. Le Tribunal fédéral a compris que les deux déclarations de culpabilité prononcées contre l'auteur et les deux autres enquêtes liées à l'Institut Lula n'étaient pas directement liées à l'Opération *Lava Jato* mais impliquaient d'autres organes de l'administration publique. Les déclarations de culpabilité prononcées contre l'auteur ont donc été annulées¹⁰.

4.4 Le 23 mars 2021, la Deuxième Chambre du Tribunal fédéral suprême a fait droit à la deuxième requête en *habeas corpus* de l'auteur, déclarant que le juge Moro était partial¹¹. Elle a étayé sa conclusion par les sept faits suivants, qui tous, selon l'auteur, confirment ses griefs :

a) Le mandat d'amener du 2 mars 2016 a été délivré prématurément par le juge Moro, sans que l'auteur ait été préalablement cité à comparaître comme l'exige l'article 260 du Code de procédure pénale, et a exposé l'auteur d'une manière qui a porté atteinte à sa dignité et à son droit à la présomption d'innocence ;

b) La mise sur écoute des téléphones de l'auteur, des membres de sa famille et de ses avocats (qui a duré trente jours et visé toutes les conversations de 25 membres du cabinet d'avocats) a servi à surveiller et anticiper les stratégies de défense, en violation flagrante du droit constitutionnel de l'auteur à une défense pleine et entière ;

c) Les conversations avec des proches ou des tiers qui ont été divulguées, après avoir été obtenues dans le cadre de la mise sur écoute, ont été choisies à des fins de manipulation, en particulier les conversations du 16 mars 2016 entre l'auteur et

⁹ Le 6 février 2019, la juge Hardt a condamné l'auteur à douze ans et onze mois de prison pour corruption et blanchiment d'argent dans l'affaire concernant la propriété de celui-ci à Atibaia.

¹⁰ La décision du Rapporteur a été confirmée le 15 avril 2021 par le Tribunal fédéral suprême siégeant en formation plénière, par 8 voix contre 3. Le 22 avril 2021, le Tribunal a publié un avis, précisant que la procédure contre l'auteur devait être menée par le Tribunal fédéral du district fédéral de l'État partie.

¹¹ La décision rendue le 23 mars 2021 par la Deuxième Chambre du Tribunal fédéral suprême a été confirmée le 23 juin 2021 par le Tribunal fédéral suprême siégeant en formation plénière, par 7 voix contre 4. Le 24 juin 2021, la Deuxième Chambre a étendu la constatation à toutes les autres enquêtes visant l'auteur auxquelles le juge Moro avait participé.

Dilma Rousseff, alors Présidente du Brésil, qui ont été divulguées à un moment de très grande tension dans l'État partie et dont le juge Teori Albino Zavascki, siégeant au Tribunal fédéral suprême a déclaré qu'elles avaient été obtenues illégalement puisqu'elles avaient été interceptées après la décision judiciaire de mettre fin aux écoutes téléphoniques ;

d) Le juge Moro est intervenu, alors qu'il n'était pas compétent pour l'espèce et pendant qu'il était en vacances, pour empêcher l'exécution de l'ordonnance rendue le 6 juillet 2018 par le Tribunal fédéral régional, dans laquelle le juge Favreto ordonnait la libération de l'auteur et lui permettait de participer aux élections. Sérgio Moro est allé jusqu'à appeler le Directeur général de la police fédérale de l'époque pour lui dire de ne pas se conformer à cette ordonnance, agissant comme s'il était un membre du Bureau du Procureur fédéral, dans le but de maintenir l'accusé en prison dans le cadre d'affaires dans lesquelles il avait déjà agi en tant que juge ;

e) Sérgio Moro a clairement exprimé, dans le jugement rendu dans l'affaire relative à des entreprises de construction qui auraient aidé l'auteur à acquérir un appartement de vacances, sa perception d'un comportement abusif de la part de la défense de l'auteur, déclarant, entre autres choses, que, selon lui, la défense avait agi de manière agressive, au mépris des procédures, dans le but de l'offenser ;

f) Sérgio Moro a ordonné la levée de la confidentialité de l'accord de plaider-coupable de M. Palocci et a transmis celui-ci aux personnes chargées des enquêtes concernant l'Institut Lula : il l'a fait alors que la collecte d'éléments de preuve avait déjà été clôturée dans ces enquêtes, et que le contenu de l'accord de plaider-coupable ne pouvait donc servir à motiver un jugement ultérieur ; et il l'a fait trois mois après le prononcé de la décision judiciaire portant ratification de l'accord de plaider-coupable, c'est à dire la veille des élections, et de sa propre initiative, c'est-à-dire sans que l'organe chargé des poursuites en ait fait la demande¹² ;

g) Sérgio Moro a accepté le poste de Ministre de la Justice dans l'administration en place, c'est-à-dire celle dirigée par le principal adversaire politique de l'auteur, après avoir contribué à le faire élire à la présidence. Il a donc bénéficié directement de la déclaration de culpabilité prononcée contre l'auteur et de l'incarcération de celui-ci.

Recevabilité

4.5 L'auteur explique que la décision du Tribunal fédéral suprême ne peut être considérée comme un recours utile pour les préjudices qui lui ont été causés cinq ans auparavant. L'utilité d'un recours s'apprécie au regard du temps qu'il prend et de sa capacité de fournir une restitution. Les préjudices causés à l'auteur étaient tels qu'ils nécessitaient un recours rapide, certainement avant l'élection présidentielle de 2018. Le recours, sous cette forme, a pris trop de temps pour que l'on puisse le considérer comme utile. De plus, bien que les trois premiers griefs y étaient abordés, la décision visait le grief de l'auteur selon lequel son droit à un tribunal impartial avait été violé. Elle ne prévoyait aucune indemnisation ni aucune forme de restitution autre qu'une justification rétroactive. En outre, la décision ne résultait pas d'une requête qui avait été ou aurait pu être déposée en 2016. Le Tribunal suprême n'a agi que le 25 juin 2019, quelques semaines après la divulgation de compte rendus qui avaient révélé l'étroite collaboration du juge Moro avec le ministère public. C'était un fait nouveau, qui n'apparaissait pas dans le dossier judiciaire en 2016. Ce n'est qu'en 2019 que le Tribunal suprême a décidé de donner aux avocats de l'auteur l'accès aux dossiers fédéraux, qui ont apporté des preuves indiscutables de partialité. Le recours, sous cette forme, a pris trop de temps pour que l'on puisse le considérer comme utile. Dès lors, l'auteur demande au Comité d'examiner le fond de la communication.

Observations complémentaires de l'État partie

5.1 Le 15 novembre 2021, l'État partie a soumis des observations complémentaires sur la recevabilité et sur le fond de la communication. Il affirme qu'en 2021, le Tribunal fédéral

¹² Le 10 septembre 2020, la Deuxième Chambre du Tribunal fédéral suprême a établi l'illégalité de la levée du secret de l'accord de plaider-coupable et de sa transmission aux personnes chargées des enquêtes concernant l'Institut Lula.

suprême a décidé qu'il confirmait les allégations de l'auteur et annulait toutes les décisions rendues dans le cadre des procédures pénales. Il soutient que ces faits prouvent que l'auteur n'avait pas épuisé les voies de recours internes au moment où il a soumis sa communication au Comité, et que les mesures qu'il demande dans sa communication ne sont plus nécessaires et sont devenues sans objet, étant donné que la justice de l'État partie a accepté ses griefs.

5.2 S'agissant en particulier de l'emprisonnement de l'auteur, l'État partie explique que l'exécution provisoire de sa peine, après confirmation de la condamnation par le Tribunal fédéral régional, était une mesure prise conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral suprême. En février 2016, le Tribunal fédéral suprême a conclu, dans une affaire sans rapport avec l'auteur, que la présomption d'innocence n'empêchait pas l'incarcération résultant d'un jugement confirmé en appel. L'État partie explique que c'était la jurisprudence constante du Tribunal avant 2009. Il affirme que l'évolution de la jurisprudence du Tribunal et la libération immédiate de l'auteur dans la foulée de cette évolution sont des signes manifestes de l'indépendance de son système judiciaire.

5.3 S'agissant en particulier des droits politiques de l'auteur, l'État partie affirme que les restrictions imposées ne sont restées en place que tant que la condamnation pénale était en vigueur. Étant donné que le Tribunal fédéral suprême a annulé la déclaration de culpabilité, plus rien ne restreint les droits politiques de l'auteur.

Délibérations du Comité

Non-application par l'État partie des mesures provisoires demandées par le Comité

6.1 Le Comité note que l'adoption de mesures provisoires en application de l'article 94 de son règlement intérieur, conformément à l'article premier du Protocole facultatif, est indispensable au rôle qui lui est confié en vertu de cet article¹³. Le refus d'appliquer les mesures provisoires demandées par le Comité dans le but de prévenir un préjudice irréparable compromet la protection des droits consacrés par le Pacte.

6.2 Le Comité rappelle que la non-application des mesures provisoires est incompatible avec l'obligation de respecter de bonne foi la procédure d'examen des communications émanant de particuliers, établie par le Protocole facultatif¹⁴, et constitue de ce fait une violation de l'article premier de ce protocole¹⁵.

6.3 Le Comité prend note de l'argument de l'auteur selon lequel l'État partie n'a jamais fait droit aux demandes de mesures provisoires formulées par le Comité¹⁶. Il prend note également de l'argument de l'État partie selon lequel le Tribunal électoral suprême a dûment tenu compte, de bonne foi, de la recommandation du Comité aux fins de mesures provisoires¹⁷. Il est d'avis que l'État partie n'a pas expliqué de quelle façon les mesures provisoires demandées avaient été appliquées, dans les conditions demandées par le Comité, étant donné que l'auteur n'a été autorisé ni à faire campagne ni à être candidat dans le cadre de l'élection de 2018¹⁸. Dès lors, le Comité considère que l'État partie a manqué aux obligations mises à sa charge par l'article premier du Protocole facultatif.

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 97 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

¹³ *Valetov c. Kazakhstan* (CCPR/C/110/D/2104/2011), par. 12.3 ; *Ahani c. Canada* (CCPR/C/80/D/1051/2002), par. 8.2 ; *Saidova c. Tadjikistan* (CCPR/C/81/D/964/2001), par. 4.4 ; *Piandiong et consorts c. Philippines* (CCPR/C/70/D/869/1999), par. 5.4.

¹⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 33 (2008) sur les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par. 19.

¹⁵ *Valetov c. Kazakhstan*, par. 15.

¹⁶ CCPR/C/134/D/2841/2016 (Initial proceedings), par. 3.20.

¹⁷ *Ibid.*, par. 4.30.

¹⁸ *Ibid.*, par. 1.4.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'article 5 (par. 2 a)) du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité prend note des arguments de l'État partie selon lesquels l'auteur n'avait pas épuisé les recours internes au moment où il a déposé sa communication devant le Comité, et les mesures qu'il demande dans sa communication ne sont plus nécessaires et sont devenues sans objet, étant donné que la justice de l'État partie a accepté ses griefs (par. 5.1 *supra*).

7.4 En ce qui concerne le moment de l'épuisement des recours internes, le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel l'épuisement des voies de recours internes doit s'apprécier par rapport à la date du dépôt de la communication, à quelques exceptions près lorsque le dernier échelon des recours internes est atteint peu après le dépôt de la communication, mais avant la décision sur la recevabilité¹⁹. Toutefois, le Comité renvoie à sa jurisprudence établie de longue date et rappelle que c'est par rapport au moment où il examine la communication qu'il détermine si les recours internes ont été épuisés²⁰. Il rappelle qu'un souci d'économie de procédure justifie cette pratique, puisqu'une communication pour laquelle les recours internes ont été épuisés après sa soumission pourrait être immédiatement resoumise au Comité si elle était déclarée irrecevable pour cette raison²¹. Le Comité fait observer qu'en tout cas, chaque partie a eu la possibilité de déposer des informations et arguments complémentaires, qui ont été transmis à l'autre partie pour commentaires, et donc la possibilité de contester chaque nouveau fait et les allégations correspondantes.

7.5 En l'espèce, le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur a progressivement fait usage des recours internes disponibles à partir du dépôt de sa communication²². Cependant, il note que l'auteur a entrepris tout ce qui était raisonnable pour tenter de faire cesser les violations alléguées, au niveau national²³. Il note aussi, en ce qui concerne les griefs que l'auteur tire de l'article 14 (par. 1) du Pacte, que le Tribunal fédéral suprême, dès juin 2018, avait rejeté les appels déposés par l'auteur contre le rejet des quatre requêtes en suspicion de partialité visant le juge Moro²⁴. Le Comité prend note de l'argument de l'auteur selon lequel ses griefs portent sur des faits antérieurs au procès, qu'aucun des recours contre sa condamnation proposés par l'État partie n'aurait permis de réparer (par. 2.2 *supra*). À cet égard, le Comité observe que l'État partie n'a cité ou mentionné aucun recours effectif et raisonnablement disponible dont l'auteur aurait déjà dû s'être prévalu au moment où la présente décision a été rendue²⁵. En outre, étant donné le temps écoulé et les différentes tentatives que l'auteur a faites pour obtenir réparation au niveau national, le Comité considère qu'il serait déraisonnable d'attendre de lui qu'il exerce à nouveau tout autre recours civil ou administratif possible. En conséquence, il considère que les dispositions de l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif ne l'empêchent pas d'examiner la communication.

7.6 En ce qui concerne la question de savoir si la communication est devenue sans objet, le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel, en 2021, le Tribunal fédéral suprême a décidé qu'il confirmait les allégations de l'auteur et annulait toutes les décisions rendues dans le cadre des procédures pénales (par. 5.1 *supra*). Il prend également note de l'argument de l'auteur selon lequel la décision du Tribunal fédéral suprême ne portait que sur les griefs fondés sur le droit à un tribunal impartial, a pris trop de temps pour que l'on

¹⁹ Ibid., par. 4.1.

²⁰ Voir, entre autres, les constatations du Comité dans *Al-Gertani c. Bosnie-Herzégovine* (CCPR/C/109/D/1955/2010), par. 9.3 ; *Singh c. France* (CCPR/C/102/D/1876/2009), par. 7.3 ; *Lemercier et Lemercier c. France* (CCPR/C/86/D/1228/2003), par. 6.4 ; *Baroy c. Philippines* (CCPR/C/79/D/1045/2002), par. 8.3 ; *Bakhtiyari et Bakhtiyari c. Australie* (CCPR/C/79/D/1069/2002), par. 8.2.

²¹ *Bakhtiyari et Bakhtiyari c. Australie*, par. 8.2.

²² CCPR/C/134/D/2841/2016 (Initial proceedings), par. 4.2.

²³ *Lemercier et Lemercier c. France*, par. 6.4.

²⁴ CCPR/C/134/D/2841/2016 (Initial proceedings), par. 2.6, 2.11 et 3.17.

²⁵ *Katashynskiy c. Ukraine* (CCPR/C/123/D/2250/2013), par. 6.3. Voir aussi, *mutatis mutandis*, *Randolph c. Togo* (CCPR/C/79/D/910/2000), par. 8.5 ; et Comité des droits de l'homme, *C. F. et al. v. Canada*, communication n° 113/1981, par. 6.2 ; *Muhonen v. Finland*, communication n° 89/1981, par. 6.1 ; *Sequeira v. Uruguay*, communication n° 6/1977, par. 9.b.

puisse la considérer comme un recours utile, et ne prévoyait aucune indemnisation ni aucune forme de restitution (par. 4.5 *supra*). Le Comité fait observer que, sauf pour ce qui est des allégations concernant le droit à un tribunal impartial, dans ses décisions, le Tribunal fédéral suprême ne se prononce pas directement sur les violations alléguées des droits que l'auteur tient du Pacte. Le Comité fait également observer que l'État partie n'a pas montré en quoi les décisions avaient été prises en temps utile et permis d'éviter toutes les violations alléguées rapportées devant le Comité, dont celle du droit à un tribunal impartial²⁶, ou avaient déjà accordé à l'auteur une réparation intégrale, à la mesure de toutes les violations alléguées²⁷, d'une manière qui pourrait rendre la communication sans objet. Dès lors, le Comité considère que la communication de l'auteur n'est pas devenue sans objet et, partant, que rien ne l'empêche de l'examiner sur le fond.

7.7 Pour ce qui est des griefs de l'auteur concernant le risque de détention provisoire pour une durée indéterminée, en violation de l'article 9 du Pacte, le Comité considère qu'ils n'ont pas été suffisamment étayés aux fins de la recevabilité et les déclare irrecevables au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.8 Le Comité considère cependant que l'auteur a suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, ses autres griefs concernant le mandat d'amener, la mise sur écoute de téléphones et la divulgation de conversations interceptées, l'absence de tribunal impartial, la présomption d'innocence et le droit de voter et d'être élu. En conséquence, il déclare que la communication est recevable en ce qu'elle soulève des questions au regard des articles 9 (par. 1), 14 (par. 1 et 2), 17 et 25 du Pacte et il passe à son examen au fond.

Examen au fond

8.1 Conformément à l'article 5 (par. 1) du Protocole facultatif, le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

a. Mandat d'amener du 2 mars 2016

8.2 En ce qui concerne le grief que l'auteur tire de l'article 9 (par. 1) du Pacte, le Comité rappelle qu'aux termes de cette disposition, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi²⁸. Le Comité doit donc déterminer si l'auteur a fait l'objet d'une privation de liberté et si cette privation était prévue par la loi²⁹.

8.3 Le Comité rappelle que des exemples de privation de liberté sont la garde à vue, le maintien dans une zone circonscrite d'un aéroport, et le transfert d'une personne contre son gré³⁰. Il prend note de l'argument de l'auteur selon lequel le transport forcé pour un interrogatoire constitue une privation de liberté³¹. Il prend note également de l'argument de l'État partie selon lequel le mandat d'amener ne devait être utilisé que si l'auteur refusait de suivre la police³². Le Comité fait toutefois observer que l'État partie n'a pas contesté que, dans les circonstances particulières de l'auteur, le moment où il a été transporté et le temps pendant lequel il a été détenu pour interrogatoire à la suite du mandat d'amener constituaient une privation de liberté au sens de l'article 9 (par. 1) du Pacte. Il note que, bien que l'auteur ait techniquement accepté de suivre la police sur le lieu de l'interrogatoire, le mandat d'amener délivré signifiait qu'il ne pouvait ni refuser ni quitter l'interrogatoire s'il l'avait voulu. Le Comité considère donc que l'auteur a été privé de sa liberté, au sens de l'article 9

²⁶ *Mutatis mutandis*, *Brewer-Carías c. République bolivarienne du Venezuela* (CCPR/C/133/D/3003/2017), par. 9.8.

²⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 16.

²⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 22.

²⁹ *Ibid.*, par. 14.

³⁰ *Ibid.*, par. 5.

³¹ CCPR/C/134/D/2841/2016 (Initial proceedings), par. 3.2.

³² *Ibid.*, par. 4.7.

(par. 1), et il doit par conséquent déterminer si cette privation de liberté a eu lieu pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

8.4 Le Comité rappelle que, pour qu'ils soient établis par la loi, tous les motifs pour lesquels un individu peut être arrêté ou placé en détention devraient être définis avec suffisamment de précision pour éviter une interprétation ou une application trop étendues ou arbitraires³³. Le Comité prend note de l'argument de l'auteur selon lequel, au vu de l'article 260 du Code de procédure pénale de l'État partie, un mandat d'amener peut seulement être ordonné après que l'accusé a été cité à comparaître et, soit ne s'est pas présenté, soit a refusé de témoigner, des conditions non remplies dans son cas³⁴. Le Comité prend note également de l'argument de l'État partie selon lequel la mesure a été ordonnée conformément au Code de procédure pénale et en vertu du pouvoir général de l'autorité judiciaire d'ordonner des mesures de protection qui, au moment des faits, étaient considérées comme régulières et constitutionnelles par le Tribunal fédéral suprême³⁵. Toutefois, le Comité observe que, lorsqu'il s'est prononcé sur le manque d'impartialité du juge d'instruction, le Tribunal fédéral suprême a considéré que la délivrance du mandat d'amener avait été prématurée puisque l'auteur n'avait pas été préalablement cité à comparaître, comme l'exige l'article 260 du Code de procédure pénale (par. 4.4 *supra*). Le Comité considère donc que le mandat d'amener n'a pas été délivré conformément à la procédure établie par le droit interne de l'État partie et déclare qu'il a violé le droit à la liberté que l'auteur tient de l'article 9 (par. 1) du Pacte.

- b. Divulgarion de diverses conversations téléphoniques interceptées et mise sur écoute des téléphones des avocats de l'auteur

8.5 Le Comité prend note des griefs que l'auteur tire de l'article 17 du Pacte en ce qui concerne la divulgation de diverses conversations téléphoniques interceptées, qu'il avait eues avec sa famille, son avocat et la Présidente³⁶, et la mise sur écoute du téléphone mobile de l'un de ses avocats et des téléphones du cabinet de ses avocats³⁷. En ce qui concerne la divulgation, le Comité prend note de l'argument de l'auteur selon lequel la divulgation de diverses conversations téléphoniques interceptées, qu'il avait eues avec sa famille, son avocat et la Présidente, a enfreint les articles 8 et 10 de la loi n° 9 296/96, ne présentait aucun intérêt public concevable, et visait à l'humilier et l'intimider publiquement³⁸. Le Comité prend note également de l'argument de l'État partie selon lequel la levée de la confidentialité avait été décidée afin de prévenir toute entrave à la justice et de permettre un contrôle public sain sur la performance du Gouvernement et de la justice³⁹.

8.6 Le Comité prend note de l'argument de l'auteur selon lequel la mise sur écoute du téléphone de son avocat a constitué une violation du secret des communications entre l'avocat et son client en ce que des conversations sur sa stratégie de défense ont été interceptées⁴⁰. Le Comité prend note également de l'argument de l'État partie selon lequel le numéro de téléphone du cabinet d'avocats était enregistré au nom d'une société appartenant à l'auteur ; une fois établi que le numéro appartenait à des tiers, le Tribunal fédéral régional a décidé que les éléments de preuve ne devraient aucunement être utilisés ; et il n'existe pas d'enregistrement de conversations interceptées, avec d'autres avocats que M. Teixeira, ni de conversations dont le contenu a trait aux droits de la défense⁴¹. Le Comité prend note en outre de l'argument de l'État partie selon lequel le téléphone de M. Teixeira a été mis sur écoute parce que celui-ci faisait l'objet d'une enquête pour la perpétration alléguée d'infractions liées au blanchiment d'argent et qu'il ne figurait pas sur la liste des avocats de l'auteur⁴². Le Comité prend note de l'argument de l'auteur selon lequel, bien que l'État partie affirme

³³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 5.

³⁴ [CCPR/C/134/D/2841/2016](#) (Initial proceedings), par. 3.1 et 3.2.

³⁵ *Ibid.*, par. 4.5.

³⁶ *Ibid.*, par. 3.3 et 3.6.

³⁷ *Ibid.*, par. 3.6.

³⁸ *Ibid.*, par. 3.3.

³⁹ *Ibid.*, par. 4.10.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 3.6.

⁴¹ *Ibid.*, par. 4.12.

⁴² *Ibid.*, par. 4.13.

que les conversations n'ont jamais été utilisées et que les enregistrements ont par la suite été détruits, ces faits n'excluent pas que les autorités judiciaires ont pu étroitement surveiller la stratégie de défense de l'auteur (par. 2.7 *supra*). Le Comité prend note également de l'argument de l'auteur selon lequel M. Teixeira ne faisait pas officiellement l'objet d'une enquête au moment où son téléphone avait mis sur écoute et que, à l'exception de l'une des requêtes contestant un mandat de perquisition, M. Teixeira avait signé toutes les autres requêtes déposées, et c'était un fait notoire qu'il était l'avocat de l'auteur (par. 2.8 *supra*).

8.7 Le Comité fait observer que la mise sur écoute de téléphones et la divulgation de conversations téléphoniques interceptées constituent une atteinte au droit à la vie privée⁴³, ce que l'État partie ne conteste pas. Le Comité rappelle que, pour être admissible au regard de l'article 17 du Pacte, une restriction du droit à la vie privée ne peut jamais être arbitraire ou illégale⁴⁴. Elle doit satisfaire en même temps à plusieurs conditions énoncées à l'article 17 (par. 1), à savoir qu'elle doit être prévue par la loi, conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et raisonnable eu égard aux circonstances particulières de l'espèce⁴⁵. Le Comité rappelle que les lois qui autorisent l'interception de communications doivent indiquer en détail les cas précis dans lesquels de telles immixtions peuvent être autorisées, et que la décision autorisant le recours à ces mesures ne peut être prise que par l'autorité désignée par la loi, au cas par cas⁴⁶. Le Comité rappelle en outre que, tout en étant conscient de l'importance de la protection de la confidentialité des communications, en particulier celles entre un avocat et son client, il doit également tenir compte de la nécessité pour les États parties de prendre des mesures efficaces pour prévenir les infractions pénales et enquêter sur celles-ci⁴⁷, en particulier celles qui sont liées à des actes de corruption⁴⁸.

8.8 Le Comité considère, à la lumière de l'analyse de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, que la loi n° 9 296/96 satisfait à la condition de légalité exigée par l'article 17 du Pacte⁴⁹. Il note en particulier que l'article 10 de ladite loi interdit la levée du secret judiciaire « sans autorisation judiciaire ou à des fins non autorisées par la loi » et prévoit ainsi la notion d'arbitraire. Dans le cas de l'auteur, le Comité note que tant la divulgation des différentes conversations interceptées que la mise sur écoute des téléphones de M. Teixeira et de son cabinet d'avocats ont été effectuées après une décision motivée du juge d'instance. Cependant, il note également que les conversations avec la Présidente ont été illégalement interceptées, comme l'a établi à plusieurs reprises le Tribunal fédéral suprême⁵⁰ (par. 4.4 *supra*). Le Comité considère que l'illégalité de l'interception rend également la divulgation de la conversation « illégale », au sens de l'article 17 (par. 1) du Pacte. Le Comité note que le Tribunal fédéral suprême a dit des conversations interceptées divulguées, notamment celles avec les proches et l'avocat de l'auteur, qu'elles avaient été « choisies à des fins de manipulation » et a considéré que la mise sur écoute des téléphones du cabinet d'avocats et de M. Teixeira avait « servi à surveiller et anticiper les stratégies de défense », en « violation flagrante du droit constitutionnel de l'auteur à une défense pleine et entière » (par. 4.4 *supra*). Le Comité considère que le moment et la manière choisis pour la mise sur écoute des téléphones de M. Teixeira et de son cabinet d'avocats et pour la divulgation des conversations ainsi obtenues révèlent des fins inavouées qui sont « non autorisées par la loi », selon les termes de l'article 10 de la loi n° 9 296/96, et donc arbitraires. Le Comité considère que l'interception et la divulgation des conversations susmentionnées étaient illégales et arbitraires, et déclare qu'elles ont constitué une violation de l'article 17 du Pacte.

⁴³ Comité des droits des droits de l'homme, observation générale n° 16 (1988), sur le droit au respect de la vie privée, par. 8.

⁴⁴ Ibid., par. 3 et 4 ; *Van Hulst c. Pays-Bas* (CCPR/C/82/D/903/1999), par. 7.3.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Comité des droits des droits de l'homme, observation générale n° 16 (1988), par. 8. *Van Hulst c. Pays-Bas*, par. 7.7.

⁴⁷ *Van Hulst c. Pays-Bas*, par. 7.6.

⁴⁸ *Arias Leiva c. Colombie* (CCPR/C/123/D/2537/2015), par. 11.7.

⁴⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Escher c. Brésil*, arrêt du 6 juillet 2009, par. 130 à 132.

⁵⁰ CCPR/C/134/D/2841/2016 (Initial proceedings), par. 2.6.

c. Absence de tribunal impartial

8.9 En ce qui concerne les griefs que l'auteur tire de l'article 14 (par. 1) du Pacte, le Comité, renvoyant à sa jurisprudence bien établie, rappelle que le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial est un droit absolu qui ne souffre aucune exception⁵¹. Il rappelle également que ce droit est une garantie qui s'applique également aux juges de contrôle aux stades préliminaires de la procédure⁵². Il rappelle en outre que l'exigence d'impartialité comporte un élément subjectif et un élément objectif⁵³. Le premier se rapporte au fait que les juges ne doivent ni laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement, ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre⁵⁴. Le second veut que le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable⁵⁵, ce qui signifie que les juges ne doivent pas seulement être impartiaux, ils doivent également être perçus comme tels, et il faut déterminer s'il existe, à côté de l'opinion personnelle du juge, des faits objectivement identifiables qui permettent de mettre en doute son impartialité⁵⁶. Le Comité rappelle qu'un juge doit être présumé impartial jusqu'à preuve du contraire⁵⁷, et que la partialité peut se manifester par des irrégularités, au regard de l'article 14, dans les actes du juge⁵⁸.

8.10 Dans l'affaire concernant l'auteur, le Comité note que le Tribunal fédéral suprême a relevé sept éléments montrant que le juge Moro avait été subjectivement partial (par. 4.4 *supra*). Le Comité observe que, sur les sept éléments relevés par le Tribunal fédéral suprême, les six premiers se sont produits avant les élections, cinq d'entre eux constituaient à première vue des irrégularités au regard de l'article 14 (par. 4.4 a) à e) *supra*), et les trois premiers se sont produits avant que l'auteur ne dépose sa communication devant le Comité. Le Comité considère que pour un observateur raisonnable⁵⁹, les faits qui se sont produits avant même la première déclaration de culpabilité prononcée contre l'auteur en 2017 montrent qu'il n'a pas été satisfait au critère objectif de l'exigence d'impartialité. Le Comité fait observer qu'une décision sur la question, en temps opportun, aurait permis d'éviter le préjudice causé à l'auteur, à savoir une déclaration de culpabilité, la confirmation de cette déclaration de culpabilité, l'interdiction de se présenter aux élections et cinq cent quatre-vingts jours d'emprisonnement injustifié. En conséquence, le Comité déclare que l'État partie a violé le droit à un tribunal impartial que l'auteur tient de l'article 14 (par. 1) du Pacte.

d. Présomption d'innocence

8.11 S'agissant des allégations que l'auteur tire de l'article 14 (par. 2) du Pacte, le Comité rappelle sa jurisprudence, reflétée dans son observation générale n° 32 (2007), selon laquelle du fait de la présomption d'innocence, qui est indispensable à la protection des droits de l'homme, la charge de la preuve incombe à l'accusation, nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, l'accusé a le bénéfice du doute et les personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale ont le droit d'être traitées selon ce principe⁶⁰. En outre, toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé, et les médias devraient éviter de rendre compte des procès d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence⁶¹.

⁵¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 19 ; *González del Río v. Peru* (CCPR/C/46/D/263/1987), par. 5.2.

⁵² *Brewer Carías c. République bolivarienne du Venezuela*, par. 9.2.

⁵³ *Jenny c. Autriche* (CCPR/C/93/D/1437/2005), par. 9.3.

⁵⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 21.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Lagunas Castedo c. Espagne* (CCPR/C/94/D/1122/2002), par. 9.7.

⁵⁷ *Jenny c. Autriche*, par. 9.4.

⁵⁸ Voir, par exemple, *Khostikoev c. Tadjikistan* (CCPR/C/97/D/1519/2006), par. 7.2 et 7.3 ; *Saidova c. Tadjikistan*, par. 6.7.

⁵⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 21.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 30.

⁶¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2017), par. 30 ; et voir, par exemple, *Gridin c. Fédération de Russie* (CCPR/C/69/D/770/1997), par. 8.3 ; *Engo c. Cameroun*

8.12 Dans ce contexte, le Comité prend note de l'argument de l'auteur selon lequel une campagne médiatique virulente a été menée contre lui, prétendument encouragée par les actions du juge Moro, et a créé l'attente qu'il serait déclaré coupable de corruption⁶². Le Comité prend également note de l'argument de l'auteur selon lequel les procureurs fédéraux n'ont cessé de déclarer publiquement qu'il était coupable⁶³. Par ailleurs, le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel la fourniture à la société d'une explication technique sur les accusations portées contre l'auteur relève du droit à l'information et obéit au principe de transparence⁶⁴. Il prend note également de l'argument de l'État partie selon lequel le juge Moro, d'autres juges de première et deuxième instances et les autorités administratives chargées des poursuites ont en diverses occasions souligné le respect des règles par les procureurs dans l'exercice de leurs fonctions⁶⁵. Il prend note en outre de l'argument de l'État partie selon lequel son cadre juridique interne assure l'équilibre entre l'indépendance judiciaire, la liberté d'expression et le droit général à l'information, et que, dans cette affaire, la nécessité de rendre compte à la société et les contraintes qu'imposent le souci de l'égalité, l'impartialité et les normes éthiques élevées applicables aux juges et aux procureurs ont été prises en considération (par. 3.5 *supra*).

8.13 Le Comité considère que l'État partie a un intérêt légitime à lutter contre les actes de corruption et à tenir sa population informée des questions d'intérêt public liées à de tels actes⁶⁶. Il fait observer qu'il n'y a guère de sujet d'intérêt public plus pressant qu'un ancien Président, accusé de faits de corruption qui se seraient produits pendant son mandat présidentiel, et qui est resté très actif dans la vie publique, depuis sa nomination comme Chef de la Maison civile en 2016 jusqu'à sa candidature pour un nouveau mandat à la fonction suprême en 2018. Néanmoins, il note que le Tribunal fédéral suprême a jugé que les actions du juge Moro avaient créé une présomption de culpabilité et une attente générale que l'auteur serait et devrait être déclaré coupable (par. 4.4 *supra*). Parmi ces actions, on peut citer la délivrance d'un mandat d'amener prématuré, en violation du droit interne, qui a exposé l'auteur d'une manière qui a porté atteinte à sa dignité et à son droit à la présomption d'innocence et la divulgation de conversations téléphoniques interceptées « choisies à des fins de manipulation », toutes actions qui ont eu lieu bien avant le procès de l'auteur (*ibid.*). Le Comité considère que ces actions et leurs répercussions ont constitué une violation du droit de l'auteur à la présomption d'innocence, qui est protégé par l'article 14 (par. 2) du Pacte.

8.14 En ce qui concerne les diverses déclarations dans lesquelles les procureurs ont publiquement affirmé que l'auteur était coupable, le Comité fait observer que le rôle des procureurs est d'accuser un prévenu d'avoir commis une infraction et de prouver sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Ce fait, joint aux principes de transparence et au droit à l'information, implique inévitablement que les procureurs se prononcent publiquement sur la culpabilité d'un prévenu. Cependant, ils doivent eux aussi s'abstenir de faire des déclarations publiques qui affirment indéniablement la culpabilité du prévenu et prendre des précautions pour ne pas créer une attente de culpabilité⁶⁷. Dans le cas de l'auteur, si l'État partie a contesté les allégations de l'auteur et qualifié les déclarations publiques des procureurs d'« explications techniques »⁶⁸, à la lumière des éléments du dossier⁶⁹, l'État partie n'a pas montré en quoi ces déclarations de hauts responsables de l'application des lois ne constituaient pas des affirmations publiques de la culpabilité de l'auteur. Le Comité considère que les autorités chargées des poursuites n'ont pas fait preuve de la retenue

(CCPR/C/96/D/1397/2005), par. 7.6 ; *Mwamba c. Zambie* (CCPR/C/98/D/1520/2006), par. 6.5 ; *Kovaleva et Kozyar c. Bélarus* (CCPR/C/106/D/2120/2011), par. 11.4 ; *Kozulin c. Bélarus* (CCPR/C/112/D/1773/2008), par. 9.8.

⁶² CCPR/C/134/D/2841/2016 (Initial proceedings), par. 3.10 et 3.11.

⁶³ *Ibid.*, par. 3.12.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 4.23.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 4.24 et 4.25.

⁶⁶ *Arias Leiva c. Colombie*, par. 11.7.

⁶⁷ Voir, par exemple, *Gridin c. Fédération de Russie*, par. 8.3.

⁶⁸ CCPR/C/134/D/2841/2016 (Initial proceedings), par. 4.23.

⁶⁹ Par exemple, *ibid.*, par. 2.8 et 3.12.

qu'impose le principe de la présomption d'innocence et ont donc violé les droits que l'auteur tient de l'article 14 (par. 2) du Pacte.

e. Droit de voter et d'être élu

8.15 En ce qui concerne les griefs fondés sur l'article 25 du Pacte, le Comité rappelle que cet article reconnaît et protège le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, le droit de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques. Quelle que soit la forme de la constitution ou du gouvernement qu'adopte un État, l'exercice de ces droits par les citoyens ne peut être suspendu ou supprimé que pour des motifs prévus par la loi, et qui soient raisonnables et objectifs⁷⁰. Le Comité rappelle aussi que, si le fait d'avoir été déclaré coupable d'une infraction est un motif de suspension du droit de vote ou du droit de se présenter à une charge électorale, cette suspension doit être en rapport avec l'infraction et la sentence⁷¹. Il rappelle en outre que le fait que la déclaration de culpabilité est clairement arbitraire ou manifestement entachée d'erreur ou constitue un déni de justice ou que la procédure judiciaire qui a débouché sur la déclaration de culpabilité a d'une quelconque autre manière violé le droit à un procès équitable peut rendre arbitraire la restriction des droits garantis à l'article 25⁷². Il rappelle qu'il est légitime pour les États de chercher à combattre la corruption et à protéger les fonds publics, et donc l'intérêt public, afin de préserver l'ordre démocratique⁷³. Un État partie peut donc légitimement vouloir restreindre le droit d'exercer des fonctions publiques des personnes qui ont été reconnues coupables de corruption⁷⁴.

8.16 Le Comité prend note de l'argument de l'auteur selon lequel il a été privé de son droit d'être candidat à l'élection présidentielle et de son droit de vote, sur la base d'une loi incompatible avec le droit à la présomption d'innocence (loi complémentaire n° 135/2020, aussi appelée loi du casier judiciaire vierge) et à la suite d'une procédure pénale dans laquelle les garanties d'équité n'avaient pas été respectées⁷⁵. Le Comité prend note également de l'argument de l'État partie selon lequel le droit de l'auteur d'être élu n'a été restreint que tant que sa condamnation pénale était en vigueur (par. 5.3 *supra*), sur la base de critères objectifs et raisonnables établis par une loi jouissant d'une grande légitimité démocratique⁷⁶. Le Comité prend note en outre de l'argument de l'État partie selon lequel la restriction imposée au droit de vote de l'auteur était légale, objective et raisonnable⁷⁷.

8.17 Dans le cas de l'auteur, le Comité fait observer qu'il a déjà conclu que la procédure pénale engagée contre lui et la déclaration de culpabilité qui a suivi ont violé les garanties d'une procédure régulière prévues à l'article 14 du Pacte. De ce fait, il conclut que la suspension du droit de l'auteur de se présenter aux élections et la restriction de son droit de vote, consécutives à la déclaration de culpabilité, ont constitué une violation de l'article 25 (al. b) du Pacte. Étant parvenu à cette conclusion, le Comité décide de ne pas analyser séparément la compatibilité de la loi sur le casier judiciaire vierge ou des restrictions au droit de vote prévues par le Code électoral de l'État partie et les règlements ultérieurs avec l'article 25 (al. b) du Pacte, ni leur application au cas particulier de l'auteur.

9. Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, constate que les faits dont il est saisi font apparaître des violations des articles 9 (par. 1), 14 (par. 1 et 2), 17 et 25 (al. b) du Pacte. Il constate également que ces faits révèlent une violation de l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

⁷⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996) sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote, par. 3 et 4.

⁷¹ *Ibid.*, par. 14, et *Dissanayake v. Sri Lanka* (CCPR/C/93/D/1373/2005), par. 8.5.

⁷² *Scarano Spiso c. République bolivarienne du Venezuela* (CCPR/C/119/D/2481/2014), par. 7.12 ; *Nasheed c. Maldives* (CCPR/C/122/D/2270/2013 et 2851/2016), par. 8.6.

⁷³ *Arias Leiva c. Colombie*, par. 11.7.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ CCPR/C/134/D/2841/2016 (Initial proceedings), par. 3.13.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 4.26 à 4.28.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 4.29.

10. Conformément à l'article 2 (par. 3 a)) du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile. Il a l'obligation d'accorder une réparation intégrale aux individus dont les droits garantis par le Pacte ont été violés. En conséquence, l'État partie est tenu, entre autres de veiller à ce que la procédure pénale engagée contre l'auteur respecte toutes les garanties d'une procédure régulière énoncées à l'article 14 du Pacte. Il est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que des violations analogues ne se reproduisent pas.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsque la réalité d'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques, à les faire traduire dans sa langue officielle et à les diffuser largement.

Annex I***Individual opinion by Committee member
Duncan Laki Muhumuza (concurring)**

1. The right to be tried by an independent and impartial tribunal is an absolute right that may suffer no exception, as encapsulated under article 14 (1) of the Covenant and the jurisprudence of the Committee.
2. Judges must not allow their judgment to be influenced by personal bias or prejudice, nor harbour preconceptions about the case before them, nor act in ways that improperly promote the interests of one of the parties to the detriment of the other.
3. The tribunal and judges thereon must also appear to a reasonable observer to be impartial. Judges must not only be impartial; they must also be seen to be impartial.
4. While agreeing with the majority view that Judge of the Thirteenth Federal Criminal Court of Curitiba, Sérgio Moro, was subjectively partial in carrying out his judicial duties regarding the author, and that the objective element requiring impartiality was not met, I have some additional observations to add. Under article 14 (1) of the Covenant, all persons are entitled to a fair and public hearing by a competent, independent and impartial tribunal established by law.
5. It is my carefully considered view that Judge Moro's involvement in this process was calculated to produce a specific result. Indeed, his overall conduct during and after the election was inconsistent with the required impartiality and led to irreparable harm. The author was effectively impaired from participating in the political process, thereby violating his rights under article 25 of the Covenant. What is particularly worrisome is that Judge Moro's conduct appears to have been condoned by the State. His actions seem to have been further validated by the State, which appointed him as Minister of Justice.
6. Judge Moro was biased, and his conduct and subsequent acceptance of the ministerial position points to this observation. His judgment should never have been relied upon, because ultimately it rendered the author unable to pursue his right to participate in the political affairs of the country. It was also known that, by the time the author had exhausted the appeals from the flawed judgment, it would be too late for him to engage in the elections.
7. The Committee must entreat States parties to refrain from unduly utilizing systems in violation of due process guarantees. States cannot engage judicial institutions and other coercive agencies to deny an individual his or her rights.

* Distribuée uniquement dans la langue de l'original.

Annex II*

Joint opinion by Committee members José Manuel Santos Pais and Kobauyah Tchamdja Kaptcha (dissenting)

1. We regret not being able to join the majority of the Committee, which concluded by finding a violation of several of the author's rights. We consider that the communication should have been declared inadmissible. Were it to be admitted, we would find that only article 14 (2) of the Covenant was violated.

2. The author, a former President of Brazil, was investigated in the context of two criminal cases related to Operation Car Wash opened within the federal jurisdiction of the state of Paraná, where the acting judge at the Thirteenth Federal Criminal Court of Curitiba was Sérgio Moro. Operation Car Wash uncovered a major corruption scheme involving Petrobras, major construction companies and various parties receiving secret campaign funds.¹

3. The author began to be investigated in February 2016.² Having submitted his complaint to the Committee in July 2016, it is clear that the conditions contained in article 5 (2) (b) of the Optional Protocol were not met at the time. The same applies to the author's successive submissions since, throughout the criminal proceedings, given that he continued to use all available remedies for his defence. They were never exhausted³ and proved to be effective, given that, in the judgments issued in 2021 by the Supreme Federal Court, the Court accepted and addressed author's arguments.⁴ We fail to accept the justification for admitting the communication,⁵ particularly given that the case law cited⁶ hardly matches the facts in the present case. Moreover, such justification will allow any author to invoke before the Committee breaches of their rights to defence while domestic appeals are still pending.

4. Regarding the issue of the bench warrant, the author was to accompany the police to Congonhas Airport, where he was held for six hours. However, he himself recognizes that the airport became the scene for demonstrations and counter-demonstrations.⁷ This seems to confirm the reasonableness of Judge Moro's use of articles 201, 218, 260 and 278 of the Code of Criminal Procedure, on which he based the bench warrant, allowing the judge to have the defendant come to his presence even if the latter were not willing to do so. In spite of the author's allegations that he did not want to obstruct justice, circumstances at the time seem to imply otherwise. In fact, the author and his wife were to be deposed, and he filed a writ of habeas corpus arguing that the investigative act would generate a great risk of protests and conflict. Protests indeed took place in the area surrounding the courthouse.⁸ An intercepted call showed that the author had knowledge of the scheduled search and seizure and contemplated "assembling some congressmen to surprise them". Steps were therefore taken to avoid risks to both the author and security officers' moral and physical integrity, and the court asserted that the order was only to be used in case the author refused to accompany the police.⁹ The measure was further in compliance with the Code of Criminal Procedure and the

* Distribuée uniquement dans la langue de l'original.

¹ [CCPR/C/134/D/2841/2016 \(Initial proceedings\)](#), paras. 2.1–2.2. Operation Car Wash involved 175 detentions and 120 convictions. With regard to Judge Moro's decisions, sanctions were upheld or increased on appeal in 71 per cent of cases.

² [CCPR/C/134/D/2841/2016 \(Initial proceedings\)](#), para. 2.3.

³ *Ibid.*, paras. 4.1–4.3.

⁴ *Ibid.*, paras. 4.3–4.4.

⁵ [CCPR/C/134/D/2841/2016 \(Final proceedings\)](#), paras. 7.4–7.5.

⁶ Namely, *Al-Gertani v. Bosnia and Herzegovina* ([CCPR/C/109/D/1955/2010](#)), para. 9.3; *Singh v. France* ([CCPR/C/102/D/1876/2009](#)), para. 7.3; *Lemercier and Lemercier v. France* ([CCPR/C/86/D/1228/2003](#)), para. 6.4; *Baroy v. Philippines* ([CCPR/C/79/D/1045/2002](#)), para. 8.3; *Bakhtiyari et al. v. Australia* ([CCPR/C/79/D/1069/2002](#)), para. 8.2.

⁷ [CCPR/C/134/D/2841/2016 \(Initial proceedings\)](#), para. 2.4.

⁸ *Ibid.*, para. 4.6.

⁹ *Ibid.*, paras. 4.7–4.8.

judicial authority's general power to grant precautionary measures that was at the time considered constitutional by the Supreme Federal Court.¹⁰ We therefore fail to see a violation of article 9 (1) of the Covenant, the measure being neither arbitrary nor disproportionate.

5. While acknowledging the importance of protecting the confidentiality of communications, in particular those between lawyer and client, States parties need also to take effective measures for the prevention and investigation of criminal offences, in particular acts of corruption. In the present case, decisions on all telephone taps requested by the Office of the Federal Prosecutor were substantiated and in line with domestic law.¹¹ Subsequent judicial decisions even extended and expanded those measures. The lifting of the confidentiality of the call with then President of Brazil, Dilma Rousseff, was motivated and carried out to defend the public interest, given that it related to the appointment of the author, who was at the time under criminal investigation, as Chief of Staff. The tapping took place two hours and 20 minutes after Judge Moro had ordered an end to the telephone tapping.¹² However, such delay is understandable, given that the notice was conveyed to the Office of the Federal Prosecutor and then had to be transmitted to the unit performing the tapping, which justifies the delay. Moreover, the author's appointment as Chief of Staff had already been announced to the public by the Office of the President.¹³ The Supreme Federal Court later overturned Judge Moro's decision and invalidated the tapping of the communication.¹⁴

6. The telephone number of the law firm whose communications were intercepted was registered in the name of a company belonging to the author. Once it was known that the number belonged to third parties, the Federal Regional Court decided that the evidence was not to be used and audio recordings were destroyed, as the author himself acknowledges.¹⁵ There are no records of the intercepted conversations of lawyers other than Roberto Teixeira, one of the author's lawyers, nor conversations with content related to the right of defence.¹⁶ Mr. Teixeira's telephone was tapped, because he was being investigated for money-laundering crimes and was not listed as the author's defence attorney.¹⁷ We therefore fail to see a violation of article 17 of the Covenant.

7. The majority considered, following the reasoning of the Supreme Federal Court, that Judge Moro was subjectively partial and that the objective element of impartiality was not met.¹⁸ However, most of Judge Moro's decisions in Operation Car Wash (95.2 per cent) were upheld on appeal by superior courts in successive judgments.¹⁹ The author was convicted in July 2017 for corruption and money-laundering and sentenced to 9 years' imprisonment. In January 2018, the conviction was confirmed by the Federal Regional Court and the sentence increased to 12 years and one month's imprisonment.²⁰ In another judgment, of February 2019, the author was sentenced to 12 years and 11 months' imprisonment.²¹ Successive judicial decisions therefore confirmed the author's convictions. The Supreme Federal Court, in April 2018, stated further that there was no bar to the author's imprisonment, despite the fact that his appeal was still pending.²² An arrest warrant was subsequently issued and the author taken into custody to serve his sentence. A writ of habeas corpus was later dismissed by the Federal Regional Court,²³ thereby confirming the lawfulness of the author's imprisonment. In November 2019, however, the Supreme Federal Court changed its case law and considered that, under article 283 of the Code of Criminal Procedure, defendants could not be imprisoned until their conviction was final. In consequence, the author was freed the

¹⁰ Ibid., para. 4.5.

¹¹ Ibid., para. 4.10.

¹² Ibid., para. 2.5.

¹³ Ibid., para. 3.4.

¹⁴ Ibid., para. 4.11.

¹⁵ [CCPR/C/134/D/2841/2016 \(Final proceedings\)](#), para. 2.7.

¹⁶ [CCPR/C/134/D/2841/2016 \(Initial proceedings\)](#), para. 4.12.

¹⁷ Ibid., para. 4.13.

¹⁸ [CCPR/C/134/D/2841/2016 \(Final proceedings\)](#), para. 8.10.

¹⁹ [CCPR/C/134/D/2841/2016 \(Initial proceedings\)](#), paras. 2.9–2.13.

²⁰ Ibid., para. 2.11.

²¹ [CCPR/C/134/D/2841/2016 \(Final proceedings\)](#), para. 4.3.

²² [CCPR/C/134/D/2841/2016 \(Initial proceedings\)](#), para. 2.12.

²³ Ibid., para. 2.14.

next day, on 8 November.²⁴ Notwithstanding that decision, the author was lawfully imprisoned, in April 2018, as per the applicable law and case law in force at the time.

8. In the decisions issued in 2021, the Supreme Federal Court addressed two writs of habeas corpus. In the decision of 8 March, it considered that the convictions of the author had been rendered without jurisdiction and were therefore vacated.²⁵ In the decision of 23 March, it declared that Judge Moro had been biased. Instead of just analysing the question of illegal detention, both decisions went far beyond their scope. The latter decision is particularly illustrative of what can be seen as a political settling of accounts, referring, namely, to the fact that Judge Moro became Minister of Justice a year and a half after the author's first conviction, therefore concluding that he directly benefited from such conviction and imprisonment.²⁶ The decision failed, however, to also mention that Judge Moro had resigned from Government, in April 2020, when the Director General of the Federal Police was removed from office by current President of Brazil, Jair Messias Bolsonaro, in an attempt to hamper criminal investigations concerning family members of the President himself.

9. The Committee has time and again referred to its view that judges should be exempted from undue influence from the President, the legislature or the Executive. However, the justices of the State party's Supreme Federal Court are all appointed by the President (four were appointed by Ms. Rousseff, three by the author and two by Mr. Bolsonaro), which may explain the voting of the justices in the decisions issued in 2021. We would therefore not have concluded that there had been a violation of article 14 (1) of the Covenant, accepting the State party's arguments in this regard,²⁷ and we fear for the chilling effect that the present decision will have on the fight against corruption.

10. Regarding the violation of the right to vote and to be elected, we consider that the author did not suffer irreparable harm by being prevented from standing for election in 2018, given that he is now standing as a candidate in the upcoming presidential election to be held in 2022. The Superior Electoral Court rejected, in September 2018, the author's candidacy for the presidency on the basis of the Clean Slate Law, promulgated by the author himself while President. The law, derived from the people's initiative, was passed by an absolute majority of the National Congress.²⁸ According to article 1 (e) (1) of the law, citizens are ineligible to hold any public office for eight years if they have been convicted of crimes such as money-laundering and crimes against the public administration, in virtue of a criminal sentence subject to *res judicata* or rendered by a collective judicial body, which was the author's case. In 2012, the Supreme Federal Court ruled that the law was in compliance with the Constitution.

11. In our view, preventing the author from standing as a candidate in the presidential election of 2018 was legal, objective and reasonable.²⁹ The author had been convicted in July 2017 for corruption and money-laundering, a decision confirmed on appeal in January 2018. To allow him to stand as a candidate in such circumstances would have been incomprehensible to any reasonable observer.

12. Therefore, we consider that there were compelling and justifiable reasons to prevent the author from standing as a candidate in the presidential election in 2018 and would therefore not have found a violation of article 25 of the Covenant.

²⁴ CCPR/C/134/D/2841/2016 (Final proceedings), para. 4.2.

²⁵ Ibid., para. 4.3.

²⁶ Ibid., para. 4.4.

²⁷ CCPR/C/134/D/2841/2016 (Initial proceedings), paras. 4.14–4.18.

²⁸ Ibid., para. 4.27.

²⁹ Ibid., para. 4.29.